

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ
DEVANT M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MARSEILLE**

L'an deux mille treize et le

À LA REQUÊTE DE :

Monsieur Benoît EUGÈNE, né le 16 mars 1969 à Lille (59), artiste, de nationalité française, demeurant et domicilié 7, route de Sor 09800 ARGEIN.

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À

L'Association Agone éditeur, dont le siège social se trouve à MARSEILLE 13001 – 20, rue des Héros, représentée par M. Alain Guénoche, pris en sa qualité de Président de l'association.

où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAITRE LE 25 novembre 2013 À 14h00

par-devant **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille**, tenant l'audience des référés, siégeant en son prétoire habituel à Marseille 13006 - 6, rue Joseph Autran.

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenu

Soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un Avocat

Soit de vous y faire représenter par un Avocat

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue par le Président du Tribunal sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

Objet de la demande

LES FAITS

1/. Présentation du requérant

Monsieur **Benoît EUGÈNE**, né le 16 mars 1969 à Lille, de nationalité française, exerçant la profession d'artiste connu sous le pseudonyme de **Bendy Glu**, revendique son statut de membre de droit de l'**Association Agone Éditeur** et l'exercice des droits que lui confère ce statut.

Monsieur Benoît EUGÈNE a participé activement aux activités de l'association notamment en tant que membre du comité de rédaction puis rédacteur en chef contractuel de la revue Agone de 2003 à 2009. Il a également participé activement, de 2002 à 2009, à la publication d'un certain nombre d'ouvrages édités par l'association Agone Éditeur au titre non contractuel de l' « Editorial sciences humaines » et aux autres activités de l'association (blog, diffusion d'ouvrages en librairie,

conférences-débats...), pour la plus grande part bénévolement et, pour une autre part, cession de droits d'auteur. Cette activité s'est donc déroulée sous le statut de bénévole associatif indemnisé.

[pièces 1,2,3]

Suite à des différends éditoriaux et liés aux conditions de ce travail, il a cessé d'assurer la rédaction en chef de la Revue Agone à compter du n°41 (2009) sans pour autant démissionner de sa qualité de membre de l'association ni en être exclu et a assuré un travail éditorial jusque fin 2009.

Il a résumé les conditions de cet engagement associatif non lucratif notamment dans un courriel transmis au président de l'association le 23 mai 2011 :

« Tous ceux qui ont fait Agone l'ont fait sur la base d'un contrat moral. Sans ce contrat moral, il n'y aurait ni revue, ni éditions, parce que cela n'avait aucun fondement économique. Nous avons assumé une fonction de service public à un moment où il nous paraissait indispensable de pallier les défaillances de l'édition en France, nous avons tous bien d'autres choses à faire. »

[pièce 4]

Il a alerté en 2011 le bureau de l'association sur la dégradation des conditions de travail qu'il attribuait à l'attitude d'un des salariés de l'association, M. Thierry Discepolo occupant le poste de directeur éditorial. Le Président de l'association, M. Alain Guénoche, lui a alors répondu la chose suivante :

« Nous avons passé une agréable soirée, au cours de laquelle tu voulais nous avertir de l'autorité (abusive selon toi) du "directeur éditorial" et de son dirigisme peu démocratique à tes yeux. Nous t'avons répondu "on le sait et on s'en fout" parce que sans lui (et quelques autres) la revue et les éditions Agone n'existeraient pas. Nous avons aussi ajouté "on n'y peut rien", car nous n'avons aucun pouvoir de décision, et c'est très bien comme ça. »

[pièce 5]

Le Président a ainsi suggéré être un homme de paille du « directeur éditorial ».

Monsieur Benoît EUGÈNE a alors demandé par courriel auprès d'un membre du bureau, M. Denis Becquet, d'être entendu par l'Assemblée générale 2011. Celui-ci a transmis cette demande à un membre salarié de l'association, M. Thierry Discepolo, directeur éditorial, en ces termes :

« Benoit nous a informé (Alain et moi) qu'il compte venir à l'AG de la sci. Il nous demande de vous (Agone) demander s'il peut présenter son point de vue à l'AG d'Agone ... »

Le-dit salarié a alors répondu à M. Denis Becquet, sans aucun argument, que M. Benoît Eugène « n'étant plus membre de l'association Agone il ne peut participer à son AG ».

[pièce 6]

Ceci renforce la présomption que le bureau est sous la sujétion du salarié en question.

En ce cas, toute démarche amiable du requérant est vouée à l'échec.

M. Benoît EUGÈNE a rappelé par courriel en date du 4 juillet 2013 et lettre recommandée dont l'accusé de réception porte la date du 8 juillet 2013 sa qualité de membre et demandé à être convoqué à l'Assemblée Générale 2013 qui devait notamment approuver le rapport moral et financier de l'exercice 2012-2013.

[pièce 7]

Cette lettre est restée sans aucune réponse.

Au cours de l'été, un certain nombre d'autres membres de l'association ont fait la même démarche, sans obtenir non plus de réponse.

[pièces 8,9,10,11]

Un certain nombre de membres de droit, dont le requérant, ont organisé une conférence de presse afin d'alerter le public et les autres membres de droit sur cette situation, le 19 septembre 2013.

[pièce 12]

Dans un communiqué de presse du 25 septembre 2013 d'Agone Éditeur, on a pu lire :

« Aujourd'hui, d'anciens collaborateurs nous accusent de ne pas les avoir convoqués à l'assemblée générale de l'association Agone du 21 septembre dernier. Cette accusation est absurde, aussi bien juridiquement que politiquement. Sont membres de cette association celles et ceux qui contribuent par leur travail à faire vivre la maison d'édition. On ne peut démissionner des éditions Agone et un an, quatre ou huit ans plus tard se prétendre subitement encore membre de l'association. »

[pièce 13]

Une assemblée générale a donc bien eu lieu le 21 septembre 2013 sans que tous les membres de droit de l'Association Agone Éditeur, dont le requérant qui en avait en outre fait la demande expresse, aient été convoqués.

Ses démarches amiables étant restées sans réponse, M. Benoît EUGÈNE est donc fondé à assigner l'association Agone Éditeur, ayant subi un préjudice manifeste par le déni sans contestation sérieuse de sa qualité de membre d'une association à laquelle il s'est dévoué durant de nombreuses années.

2/. Présentation de l'Association Agone Éditeur

L'association loi 1901 Agone Éditeur a été fondée le 29 juin 1990 sous le nom d'Agone. Les statuts ont été modifiés successivement en Assemblée générale le 13 mai 1999 et le 19 juin 2007. Selon les statuts en vigueur « L'association a pour objet l'animation d'un groupe de réflexion sur la philosophie, les sciences humaines et la littérature en vue de la diffusion d'ouvrages ».

[pièce 14]

Son bureau est constitué selon le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de 2009 (dernier PV enregistré en Préfecture) comme suit :

Président : M. Alain Guénoche
Trésorier : M. Jacques Vialle
Secrétaire : M. Denis Becquet
Vice-Président : M. Philippe Olivera

[pièce 15]

Les procès verbaux des assemblées générales non déposés en préfecture sont ceux de 1991 inclus à 1994 inclus, de 1996 et 1997, de 2000 inclus à 2006 inclus, de 2010 inclus à 2013.

L'association a publié depuis 1998 plus de 140 ouvrages, distribués et diffusés depuis par la société les Belles Lettres. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 2012 à plus de quatre cent mille euros. L'association est donc devenue une association économique.

[pièce 16]

Certains ouvrages bénéficient de subventions de diverses institutions publiques (Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, département des Bouches-du-Rhône, Centre National du Livre).

Cette activité économique d'une association à but non lucratif est à l'origine dans le chef du bureau et d'un certain nombre de membres d'une confusion manifeste entre statut de membre et prestations de travail contractualisées.

Le travail éditorial et de production a été assuré par des membres de l'association dont certains sous statut salarié, d'autres, dont le requérant, pour une partie limitée de son activité sous le régime des droits d'auteurs, le tout intégrant une grande part de bénévolat.

Ces activités reposaient sur l'accord moral entre les membres sur plusieurs principes :

« Au moment où le marché du livre se caractérise par un emballement productiviste qui pousse les éditeurs, pour imposer leurs marques, à publier toujours davantage d'ouvrages de moins en moins maîtrisés et dont la durée de vie est toujours plus courte, nous avons opté pour la lenteur d'une politique de fonds. Ce projet éditorial répond aussi et surtout à un projet politique: proposer des œuvres qui fournissent au plus grand nombre des outils pour comprendre le monde dans lequel nous vivons. »

« Cette production à fort rendement politique est aussi une production à faible rendement économique. Jusque dans la répartition des tâches, l'égalité des salaires au sein de l'équipe et le temps consacré à la réalisation des ouvrages, nous avons fait le parti de l'autogestion. »

[pièce 17]

Suite à des désaccords sur l'évolution de la ligne éditoriale et l'organisation du travail, jugeant qu'ils s'écartaient des principes affichés, un certain nombre de membres ont successivement au fil des ans cessé de participer au travail de production sans pour autant démissionner de l'association ou en être exclus.

[pièce 18]

Cette évolution a abouti plus récemment à ce qu'entre octobre 2012 et janvier 2013 cinq membres

salariés sur six rompent leur contrat de travail, sans pour autant démissionner de l'association ou en être exclus. Deux salariées recrutées en février et mars 2013 ont également rompu leur contrat de travail en septembre 2013 sans pour autant démissionner de l'association.

[pièce 19 et 20]

L'association connaît donc une crise aiguë, susceptible de compromettre à court terme sa situation économique et sa réputation qui sont liées. En outre, certains membres anciens salariés sont très certainement susceptibles de saisir les Prud'hommes et/ou de porter plainte pour harcèlement moral sur la base des faits qu'ils relatent sur le site internet <<http://enoga.wordpress.com/>>.

[pièce 21]

Par ailleurs, un des salariés de l'association, Monsieur Thierry Discepolo, a déposé le 17 septembre 2013 la marque « Agone » à l'Office de la propriété industrielle et cela en son nom et non au nom de l'association **qui risque ainsi de perdre la maîtrise de la marque sous laquelle ses livres sont commercialisés.**

[pièce 22]

Il est donc URGENT que l'Assemblée générale souveraine réunissant tous les membres de droit se saisisse de la situation.

Exposé des moyens

3/. Discussion

A./ Sur la qualité de membre de droit du requérant

Comme en atteste notamment la feuille de présence de l'Assemblée générale ordinaire de l'association « Agone Éditeur » du 24 juin 2008 déposée en Préfecture le 9 juillet 2009 et sa convocation par courriel à l'Assemblée générale ordinaire de 2005,

il est indéniable que le requérant a bien figuré sur la liste des membres de droit de l'association.

[pièces 23 et 24]

La discussion porte donc sur l'éventualité de la perte de cette qualité.

A.1/ Discussion sur le principal

a/ Sur le plan statutaire

a.i/ C'est l'article 7 des statuts qui fixe les conditions de perte de la qualité de membre.

La démission (art. 7 .2) doit être « *notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association* ».

Cette démarche n'ayant pas été effectuée par le requérant, il n'y a pas eu de démission.

L'article 7.3 précise quant à lui que la qualité de membre se perd par « *la disparition de l'une des conditions permettant de jouir de la qualité de membre. La perte de qualité n'interviendra alors qu'après accomplissement de la procédure de retrait dont les modalités seront fixées par le règlement intérieur* ».

[pièce 14]

Cette procédure de retrait ne peut avoir été accomplie, dans la mesure où l'Association Agone Éditeur ne dispose pas de règlement intérieur.

Un projet de règlement intérieur a été mis à l'étude lors de l'Assemblée générale de 2012, notamment dans le but de préciser « *les modalités d'entrée et de sortie de l'association Agone* » mais n'a pas été adopté.

[pièce 25]

Par ailleurs, il est simplement acté dans le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2009 déposé en Préfecture : « *Est suspendu le contrat de Benoît Eugène comme rédacteur en chef de la Revue Agone* ». Rien n'est dit sur la qualité de membre. Le requérant n'a donc pas été exclu par l'Assemblée générale.

[pièce 15]

a.ii./ Sur l'obstruction faite au requérant dans l'exercice de ses droits de membre de l'association en 2011.

Dans le cadre de la préparation de l'Assemblée Générale de 2011, suite à la suspension volontaire de ses fonctions éditoriales, le requérant avait demandé au bureau de pouvoir y présenter son point de vue et des revendications.

Monsieur Denis Becquet, membre du bureau, lui avait alors retransmis en date du 30 mai 2011, la réponse suivante, émanant d'un salarié de l'association, M. Thierry Discepolo :

« Suivant les règles de toute AG d'association (ordre du jour et statut des membres) : 1. en tant que sociétaire, Benoît peut assister à l'AG de la SCI -- mais elle sera réglée par un ordre du jour où tout autre affaire que celles de la SCI n'auront pas de place ; 2. n'étant plus membre de l'association Agone il ne peut participer à son AG ; 3. toutefois, si Benoît veut solliciter un rendez-vous à un autre moment, l'ensemble de l'équipe d'Agone est disposé à lui accorder une demi-heure pour y présenter "son point de vue" - en présence du bureau d'Agone et d'un représentant légal s'il le désire. »

[pièce 6]

Ce courriel n'apportant aucune justification statutaire sérieuse pour contester la qualité de membre du requérant et le bureau se contentant de relayer une opinion sans se prononcer,

le requérant s'est présenté à l'Assemblée Générale du 15 juin 2011 où M. Thierry Discepolo, salarié de l'association, lui a signifié **sans aucun motif sérieux**, son opposition à ce qu'il siège dans cette assemblée, les membres du bureau restant cois, à laquelle le requérant n'a donc pu assister.

[pièce 26]

a.iii./ Sur l'obstruction faite au requérant dans l'exercice de ses droits de membre de l'association en 2013.

La lettre recommandée du 4 juillet 2013 demandant la convocation du requérant à l'Assemblée générale 2013 est restée sans réponse et donc **sans contestation sérieuse**.

[pièce 7]

b./ En droit

b.i/ Selon la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

article 1 : « *Les hommes naissent libres et égaux en droit. Les distinctions ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ».

Les membres de l'association Agone Éditeur sont donc égaux en droit.

Article 2 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* »

Le contrat associatif a donc pour but la conservation des droits naturels et imprescriptibles des membres.

b.ii/ Selon l'article 1 de la Loi du 1er juillet 1901 :

« *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* »

Ce sont donc :

Les statuts de l'association qui lient les associés dans le respect du droit ;

Le partage de connaissance et d'activité qui est au fondement du contrat associatif ;

D'autre part :

Cette convention est permanente.

b.iii/ Selon le Conseil constitutionnel

« au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Les dispositions de la loi de 1901 ont donc portée constitutionnelle et relèvent des libertés publiques fondamentales.

b.iv/ Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation

Dans un arrêt du 16 avril 1996 (Chambre civile 1, 94-15984) la Cour de cassation a estimé « *Vu l'article 1134 du code civil et le principe de respect des droits de la défense que (...)*

*M. X... avait été régulièrement convoqué devant le bureau de l'association pour y être préalablement entendu, conformément à l'article 10 des statuts, le Tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision » qui condamnait l'association en question à un euro symbolique « *en raison du caractère abusif de la mesure de radiation prise à son encontre* ».*

Outre que le courriel du 30 mai 2011 ne saurait être considéré comme une notification préalable de radiation en bonne et due forme puisque la cause semble être entendue par son auteur, M. Thierry Discepolo, l'invitation sans convocation à présenter « son point de vue » ne saurait non plus être considérée comme respectant « *le principe de respect des droits de la défense* » dans le cadre d'une procédure de radiation, qui n'a jamais été formellement mise en œuvre.

La qualité de membre de M. Benoît EUGÈNE et les droits qui en découlent ne font donc aucun doute du point de vue du respect des libertés publiques fondamentales.

A.2/ Discussion subsidiaire

1./ Le « Communiqué des éditions Agone sur la journée du 20 septembre 2013 » du 25 septembre 2013 conteste la qualité de membre du requérant : « *On ne peut démissionner des éditions Agone et un an, quatre ou huit ans plus tard se prétendre subitement encore membre de l'association.* »

[pièce 13]

Le communiqué confond de façon manifestement erronée la qualité de membre d'une association avec une activité contractualisée avec cette association.

2./ Dans un Procès-Verbal du bureau de l'Association daté du 17 juin 2013 et déposé en Préfecture le 30 août 2013, on peut lire « *En regard de la rupture des contrats de travail établis entre l'association et [liste de noms n'incluant pas le requérant] ceux-ci en application de l'article VI.2 des statuts, ne sont plus membres de l'association* ».

[pièce 27]

Comme dans le cas du requérant, le bureau entend donc rayer des membres d'un simple trait de plume sur la base de l'article VI.2. **Or cet article fixe les conditions d'acquisition de la qualité de membre de droit et non de sa perte qui est réglée par l'article 7.**

En effet l'article VI.2 précise seulement que « *Sont également membres de droit les personnes physiques et morales qui participent à cette activité à condition qu'elles y aient été admises dans le cadre d'une procédure d'agrément dont les modalités seront fixées par règlement intérieur de l'association* » et ne se prononce pas sur la perte de la qualité de membre.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure d'exclusion, le droit de se défendre doit être respecté, ce qui n'est manifestement pas non plus ici le cas.

Enfin, la confusion entre contrat de travail ou de droits d'auteur et statut de membre viole très certainement l'article 1 de la loi de 1901, et cela en l'absence de toute disposition concernant la qualité de membre inscrite dans ces contrats.

Le requérant estime donc que sa qualité de membre ne peut être sérieusement contestée. Et que, sous toutes réserves, tous ceux qui peuvent prouver qu'ils ont été membres de l'association le sont encore, sauf démission accomplie au sens de l'article 7.2.

3./ Par ailleurs, il estime également qu'il a continué à participer à l'activité de l'association au titre de l'article VI.2 :

a) notamment parce que les livres et revues qu'il a contribué à produire sont toujours commercialisés par l'association Agone Éditeur. Son travail contribue donc toujours « à faire vivre la maison d'édition ». De plus, un membre de l'association a publié aux éditions Agone en 2012 un livre intitulé « La Trahison des éditeurs » et on peut lire dans les remerciements : « *Une partie des références rassemblées ici sont le produit de la veille documentaire menée de 2006 à 2009 par Benoît Eugène conjointement à une réflexion commune sur l'autonomie du champ éditorial.* », ce qui atteste que le travail bénévole du requérant fait toujours l'objet d'une exploitation « active » et que, suivant les termes de la loi de 1901, la mise « *en commun* » de « *leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* » a perduré.

[pièce 28]

b) mais aussi comme en attestent ses démarches postérieures à 2009 pour alerter le bureau sur la dégradation des conditions de travail au sein de l'association, comme dans ce courriel adressé à son Président le 23 mai 2011.

« *Je ne suis pas venu me plaindre du directeur éditorial, je suis venu vous dire que si vous n'interveniez pas maintenant, vous risquez d'avoir des morts sur la conscience. Et je suis très sérieux. Parce que moi, je connais la boîte de l'intérieur...* »

[pièce 29]

B./ Sur l'illégalité de l'Assemblée générale du 21 septembre 2013 et des précédentes

L'article 11 des statuts fixe les « règles communes aux assemblée générales » et précise notamment :

« Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association » et « Les assemblées générales se réunissent au siège ou en tout autre lieu fixé par la convocation ».

L'article 12 des statuts dit : « Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ».

[pièce 14]

a) L'Assemblée générale s'est tenue plus de six mois après la clôture de l'exercice en violation des statuts.

b) Un certain nombre de membres de droit n'ayant pas été convoqués, dont le requérant, à l'Assemblée générale 2013, malgré pour certains leurs demandes expresses restées toutes sans réponse, **son illégalité ne peut sérieusement être contestée.**

[pièces 7,8,9,10,11]

c) Par ailleurs, son lieu, son heure et sans doute sa date ont été déplacés pour empêcher ces membres de droit de s'y présenter.

En atteste une affiche apposée sur la façade du siège social de l'association, le 20 septembre 2013 au soir, indiquant :

« Étant données les intimidations subies par les membres des éditions Agone et afin de garantir la bonne tenue de l'AG de l'association et la sécurité de ses membres, nous avons dû changer l'heure et le lieu du rendez-vous »

[pièce 30]

En outre, on peut lire dans un courriel adressé (par erreur) le 19 septembre 2013 par un membre observateur au requérant en réponse à un communiqué de presse :

« Ce qui était prévu, et pour quoi tu loges des gens, c'est bien l'AG, celle de vendredi, n'est-ce pas? »

[pièce 31]

Il y a donc lieu de penser que l'AG était convoquée le vendredi 20 septembre 2013, alors qu'elle a eu lieu le 21 septembre.

d) Le requérant a été empêché en 2011 d'assister à l'Assemblée générale en violation des statuts et n'a pas été convoqué à l'Assemblée générale de 2012 en violation des statuts, ces deux assemblées générales sont donc également entachées d'irrégularité.

Les demandes

a./ Le droit d'agir du requérant

Monsieur Benoît EUGÈNE, sain de corps et d'esprit et jouissant de tous ses droits civiques, est fondé à demander au juge des référés la suspension du **trouble manifestement illicite** que constitue la dénégation sans motif sérieux de sa qualité de membre de droit et sa non-convocation aux Assemblées générales au même titre qu'un certain nombre d'autres membres de droit de l'association Agone Éditeur, sur la base des statuts de l'association et de l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 reconnue à « portée constitutionnelle ».

b./ La compétence du Juge des référés

L'article 808 du Code de Procédure Civile dispose :

« Dans tous les cas d'urgence, le Président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

L'article 809 alinea 1 du Code de Procédure Civile dispose :

« Le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

c./ L'existence d'un trouble manifestement illicite affectant l'intérêt collectif

Le refus par le bureau de l'association Agone d'appliquer les statuts en n'ayant pas convoqué tous les membres de droit à l'Assemblée Générale 2013 et de contester sérieusement leur qualité de membres en est constitutive.

d./ L'existence d'un différend

Elle est attestée par le silence du Président de l'Association face aux démarches amiables engagées par le requérant.

e./ Sur l'urgence

L'urgence est constituée par :

e.1/ La crise aiguë que connaît l'association suite à la rupture des contrats de travail de sept salariés (entre octobre 2012 et septembre 2013). Ces ruptures mettent en danger l'activité de l'association, considérés non seulement le risque de plainte aux Prud'hommes, mais aussi les risques physiques encourus par les nouveaux salariés si le management des salariés actuels reproduit les pratiques dénoncées par les précédents.

e.2/ Le dépôt à l'Institut de la Propriété Industrielle par un salarié de l'association, M. Thierry Discepolo, en son nom propre de la marque « Agone » en date du 17 septembre 2013, laissant au bureau le délai légal de deux mois courant jusqu'au 17 novembre 2013 pour s'y opposer, au risque sinon qu'un particulier devienne propriétaire de la marque sous laquelle les publications de l'association sont commercialisées violant la mise « *en commun* » par les membres, « *d'une façon permanente [...de leurs] connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* » ;

e.3./ La défaillance du bureau qui procède de l'Assemblée générale et dont il y a lieu de penser qu'au moins un membre se considère homme de paille du salarié en question.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Président de :

Recevoir M. Benoît EUGÈNE en son assignation et ses différentes demandes,

L'y disant bien fondée,

Et, sous toutes réserves,

Dire que M. Benoît EUGÈNE est membre de droit de l'association Agone Éditeur ;

Annuler l'Assemblée Générale ordinaire du 21 septembre 2013 de l'Association Agone Éditeur, et subsidiairement les Assemblées Générales 2011 et 2012 ;

Mettre en demeure l'Association Agone Éditeur de produire le registre des membres depuis 1990 et les procès verbaux des assemblées générales non déposés en préfecture de 1991 inclus à 1994 inclus, de 1996 et 1997, de 2000 inclus à 2006 inclus, de 2010 inclus à 2013 inclus, sous astreinte de cent euros par jour ;

Nommer un administrateur chargé de convoquer l'Assemblée générale sur la base de la liste des membres arrêtée au 4 juillet 2013 ;

Ordonner à l'association Agone Éditeur de s'opposer auprès de l'Office de la Propriété Industrielle au dépôt de la marque « Agone » par Monsieur Thierry Discepolo.

Condamner l'Association Agone Editeur aux entiers dépens et aux frais irrépétibles.

Indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée

NB : Les pièces du principal sont soulignées en gras

- 1 Liste des titres auxquels Benoît Eugène a apporté une contribution significative
- 2 Exemple de Lettre-accord d'abandon de droits au profit de l'association
- 3 Extrait de la liste des exposants au Salon du livre de Paris
- 4 Courriel envoyé à M. Alain Guénoche, Pt de l'association le 23/05/2011
- 5 **Courriel de M. Alain Guénoche, Président de l'Association du 22/05/2011**
- 6 **Courriels échangés entre M. Denis Becquet et M. Thierry Discepolo, retransmis au requérant par M. Denis Becquet le 30 mai 2011.**
- 7 **Demande convocation à l'AG 2013 du 4/7/2013**
- 8 Demande de convocation en AG de M. Samuel Autexier du 31/7/2013
- 9 Demande de convocation en AG de Mme Hélène Autexier du 16/8/2013
- 10 Demande de convocation en AG de M. Gilles Le Beuze du 2/9/2013
- 11 Demande de convocation en AG de M. Raphaël Monnard du 2/9/2013
- 12 Invitation à la conférence de presse du 19/9/2013
- 13 **Communiqué des éditions Agone sur la journée du 20 septembre 2013**
- 14 **Statuts 2007 de l'Association**
- 15 **Procès-Verbal de l'AG du 24 juin 2009**
- 16 Extrait du Bilan comptable 2012
- 17 Présentation des éditions Agone sur leur blog
- 18 Liste non exhaustive des membres non-convoqués selon le requérant
- 19 Droit de réponse des Éditions Agone publié le 1/8/2013
- 20 Échange de courriels avec Mme Julie Hoelvoet
- 21 Témoignage publié sur le site <<http://enoga.wordpress.com>>, le 9/9/2013
- 22 **Extrait du BOPI 13/41 - VOL. I**
- 23 **Feuille de présence à l'AG 2008**
- 24 **Courriel de convocation à l'AG 2005**
- 25 Témoignage en justice de M. Raphaël Monnard
- 26 Témoignage en justice de M. Gilles Le Beuze
- 27 PV du bureau du 17/6/2013
- 28 Extrait du livre « La Trahison des éditeurs »
- 29 Courriel adressé à M. Alain Guénoche le 23/9/2013
- 30 Photo du siège de l'association prise le 21/9/2013
- 31 Courriel adressé par M. Alain Léger à la liste de presse administrée par le requérant le 19/9/2013.